Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des installations classées

N° 259-03 A

ARRETE autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINT-YVI CORNOUAILLE à exploiter un établissement spécialisé dans la déshydratation de végétaux au lieu dit "Guerloc'h" en SCAER (extension).

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement);

VU la demande présentée par la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINT-YVI CORNOIUAILLE dont le siège social est situé rond-point Jérôpme Jeannès, relative à l'extension d'un établissement spécialisé dans la déshydratation de végétaux situé au lieu dit "Guerloc'h" en la commune de SCAER (extension)

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 3 janvier au 3 février 2003 dans la commune de SCAER ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2003;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de SCAER, le 26 février 2003
ROSPORDEN, le 25 février 2003
BANNALEC, le 21 février 2003

VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 3 janvier 2003
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 24 janvier 2003
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 11 février 2003
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 27 janvier 2003 ;
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 3 février 2003.

4, rue Sainte-Thérèse - 29320 Quimper Cedex
Téléphone **0 821 80 30 29** - **02 98 76 29 29** - Télécopie **02 98 52 09 47** - e.mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 21 mai 2003

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 12 juin 2003.

VU les autres pièces du dossier

VU l' arrêté portant sursis à statuer, en date du 3 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'ensemble des observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure réglementaire, lequel ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'établissement exploité par la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINT-YVI à SCAER ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT –

La **COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINT-YVI**, dont le siège social est situé Rond point Jérôme Jeannès à ROSPORDEN, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Guerloc'h », commune de **SCAER**, un établissement spécialisé dans la déshydratation de végétaux et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	AS A/D(*)
2260 – 1	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage,... de substances végétales et de tous produits organiques Puissance installée ≤ 1500 KW	A
2910 – A) 1	Installations de combustion alimentées au charbon ou au gaz P ≤ 47 MW	A
2160 – 1.a)	Silos de stockage de produits organiques Volume de stockage ≤ 21330 m^3	A
1520 –1	Dépôt de charbon Quantité stockée ≤ 550 tonnes	A
1432 – 2 – b)	Dépôt aérien de liquides inflammables (gasoil + fuel) Capacité équivalente ≤ 20 m^3	D
1434 – 1 – b)	Installation de distribution de liquides inflammables Débit équivalent ≤ 2 m^3/h	D
1180 – 2.b)	Transformateur imprégné de PCB – PCT Quantité ≤ 544 litres	D

(*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique
A Autorisation
D Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Dans la mesure où le site ne serait pas équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre et dès qu'il y aura doute sur l'existence d'un impact de foudre, le système de protection doit être vérifié.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2. Règles d'aménagement pour les installations de déshydratation - séchage

Les points de rejet à l'atmosphère sont au nombre de 2. Les effluents gazeux sont évacués, après cyclonage, à une hauteur minimale de 25 mètres à raison d'une vitesse ascendante minimale d'émission de 8 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

3.3. Règles d'aménagement pour les installations de refroidissement des bouchons

Les points de rejet à l'atmosphère sont au nombre de 2. Les effluents gazeux sont évacués, après cyclonage, à une hauteur minimale de 7 mètres à raison d'une vitesse ascendante minimale d'émission de 8 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

3.4. Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les voies de circulation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

La valeur limite de concentration des poussières totales émises est fixée à :

142 mg/Nm^3 sur gaz humides pour la partie déshydratation – séchage de l'établissement ;
40 mg/Nm^3 sur gaz secs pour les installations de refroidissement des bouchons.

3.5. Surveillance - Autosurveillance des rejets des installations de déshydratation - séchage

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS/FRÉQUENCE/MÉTHODES
Poussières totales	mg/Nm^3	Mesures ponctuelles mensuelles selon la norme NF X 44 052

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Eaux pluviales

4.3.1. Collecte des eaux ruisselant sur les aires comportant du charbon ou des végétaux à déshydrater

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires comportant du charbon ou des végétaux à déshydrater sont collectées et stockées dans un bassin étanche d'une capacité au moins égale à 400 m^3, puis valorisées dans les conditions de l'article 4.4.

4.3.2. Eaux pluviales de toiture et de voirie

- Partie nord-est du site : avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales, les eaux pluviales de toiture et de voirie sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

- Reste du site : avant rejet dans les marais en communication avec la rivière STER-GOZ, les eaux pluviales de toiture et de voirie transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimal de 500 m^3 équipé :

  d'un orifice de rejet en continu calibré muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
  en sortie d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

  Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

  Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après

- hydrocarbures totaux	10 mg/l
- DCO	125 mg/l
- MES	35 mg/l.

4.4. Epandage

Les eaux pluviales visées à l'article 4.3.1 sont traitées/valorisées par épandage agricole dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifiées par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998) ;

- de l'arrêté préfectoral n° 2001-1257 du 20 juillet 2001 relatif au deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit

4.4.1. Chargement moyen en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique, contenue dans les effluents épandus sur l'ensemble du

plan d'épandage de l'entreprise, y compris du fait des animaux en pâture sur les terres concernées, ne doit pas dépasser, en moyenne, 170 kg/ha/an.

4.4.2. Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 18,3 ha parmi les 26,1 ha composant le plan, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier de demande d'autorisation. Le solde de 7,8 ha reçoit uniquement des déjections au pâturage. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de SCAER ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe 1.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 13,8 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 4,5 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'Installation Classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

4.4.3. Caractéristiques des effluents

Le volume d'effluents épandu annuellement est limité à 1320 m^3, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 315 kg/an
- Phosphore (P_2O_5) 78 kg/an

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C.

4.4.4. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Les effluents sont épandus en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 – Annexe VII b – sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit

à moins de 50 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
à moins de 200 m des lieux de baignade ;
à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture ;
à moins de 50 m des cours d'eau, distance portée à 100 m si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées ;

par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

4.4.5. Règles d'aménagement

Les capacités des ouvrages de stockage des effluents sont d'un volume supérieur ou égal à 400 m^3.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4.4.6. Surveillance-autosurveillance des opérations d'épandage – Articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 17/08/1998

1 Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau. Il comporte les informations suivantes :

les quantités d'effluents épandus ;
les dates d'épandage ;
les parcelles réceptrices et leur surface ;
les cultures pratiquées ;
le contexte météorologique lors de l'épandage ;
l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2. L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des effluents et des sols dans les conditions des alinéas 3°) et 4°) de l'article 41, selon les périodicités suivantes :

a) pour les effluents : une mesure par an.

Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique NGL, $N_{ammoniacal}$, P_2O_5, K_2O, CaO, MgO ;

b) pour les sols, en des points représentatifs de zones homogènes : une mesure par an.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : NGL, $N_{ammoniacal}$, P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable.

4.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

4.6. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du plus grand réservoir
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.7.2. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement, lequel peut être commun au bassin d'orage visé à l'article 4.3.2. Le volume de ce bassin est au moins de 500 m^3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.7.4. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 – DECHETS -

5.1. Gestion

5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.1.2. Devenir des résidus de combustion du charbon

Les résidus de combustion du charbon sont

- soit éliminés dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er ;
- soit valorisés en techniques routières et assimilées, à condition de répondre aux critères repris en annexe 2 et d'observer les précautions énoncées en annexe 3 ;

5.1.3 Surveillance – Autosurveillance « résidus de combustion du charbon »

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

Nature du contrôle	Modalités	Transmission
Test de lixiviation suivant norme NF X 31-210	1 fois par trimestre d'activité sur échantillon moyen 24 ou 48 heures (1)	1 fois par trimestre d'activité, avant le 20 du premier mois du trimestre suivant
B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle	d°

(1) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons moyens.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00**	**Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00**
Supérieur à 35 $dB_{(A)}$ et inférieur ou égal à 45 $dB_{(A)}$	6 $dB_{(A)}$	4$dB_{(A)}$
Supérieur à 45 $dB_{(A)}$	5 $dB_{(A)}$	3 $dB_{(A)}$

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.)

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant réalise à ses frais, dans les 3 mois suivants la modification de l'accès au site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation et ensuite au moins tous les 3 ans, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit aux points A, B et C reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des

niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. Prévention

7.1.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, le mur entre le magasin de stockage d'engrais et le silo plat attenant est de type MSO coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. Par ailleurs, les installations de dépoussiérage sont autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). En particulier, dans les zones de dangers « poussières », l'ensemble des installations électriques est, au minimum, de protection IP55.

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Après séchage, avant toute autre opération, les produits sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9. Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

3 poteaux d'incendie normalisés susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 120 m^3/h ;

Un réseau de Robinets Incendie Armés susceptible de couvrir le bâtiment abritant l'unité de déshydratation et le silo plat attenant au magasin de stockage d'engrais ;

Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

- Les locaux en rez-de-chaussée de plus de 300 m² et surmontés d'un étage doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique dimensionné de la manière suivante :

⇨ pour le désenfumage naturel : 1/100è de la superficie du local concerné avec un minimum de 1 m² ;
⇨ pour le désenfumage mécanique : 1 m^3/s/100 m² de débit d'extraction ;

En outre,

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à des exercices au moins tous les 6 mois, dont un sur feu réel au moins tous les 2 ans ;

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
l'organisation des équipes d'intervention ;
la fréquence des exercices ;
les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.6. Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce

dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.7. Consignes particulières

- Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.
  Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, d'essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent.

L'ensemble des opérations est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.8. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. Installation de séchage

8.1.1. Dispositions générales

Les prises d'air frais sont extérieures aux zones de dangers.

L'exploitant prend les mesures propres à prévenir toute projection d'escarbilles à l'intérieur des tambours de séchage.

Les circuits de fabrication sont conçus pour permettre une évacuation rapide des produits en cas d'incidents, notamment à la sortie des sécheurs.

L'installation est équipée de RIA permettant d'attaquer, après évacuation des produits, tout incendie.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement du gaz naturel vers les sécheurs, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout asservissement, est placé en dehors de ceux-ci. Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.1.2. Conduite des installations

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8.2. Les silos de stockage de produits finis (végétaux déshydratés sous forme de bouchon)

Les prescriptions techniques applicables au nouveau silo – repéré sur le plan en annexe 4 – sont celles découlant de l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 (J.O. du 30 août 1998) relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Dans la mesure où du fait de son implantation, à l'écart des bâtiments existants (cf. plan annexé), le nouveau silo n'accentue pas les risques liés à l'exploitation des silos plats existants (cf. conclusions de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation), ces derniers demeurent réglementés, dans les conditions de son annexe II, par l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié le 18 décembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160-1 « silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

En particulier

8.2.1. Dispositions communes à tous les silos

8.2.1.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les toitures et couvertures des cellules de stockage et des locaux exposés aux poussières sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munies d'évents d'explosion et de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositif équivalent.

8.2.1.2. Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

8.2.1.3. Limitation des émissions de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux, lequel est ensuite dépoussiéré.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

8.2.1.4. Surveillance thermométrique

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

8.2.1.5. Prévention et détection de dysfonctionnements sur les appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

8.2.1.6. Contrôle des installations électriques

L'exploitant fait contrôler par un organisme compétent les installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Le rapport de contrôle comporte :

↪ une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
↪ les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.2.1.7. Accès des véhicules de manutention

Les engins de manutention susceptibles d'intervenir en zones de danger "poussières" doivent être utilisables en zone explosive "poussières".

En particulier

- ils sont non susceptibles d'étincelles et pourvus de dispositifs pare-flammes
- ils sont tels que les températures de toute surface en contact avec l'atmosphère et celle des gaz d'échappement à leur sortie dans l'atmosphère soient toujours inférieures à la température d'inflammation des produits. Cette température ne peut dépasser 200 °C ;
- ils sont régulièrement entretenus, maintenus en bon état de service et nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières.

Une consigne particulière définit les conditions d'utilisation et de maintenance de ces matériels.

8.2.1.8. Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

8.2.2. Dispositions spécifiques au nouveau silo (repéré sur le plan en annexe 4)

8.2.2.1. Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

8.2.2.2. Equipements

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

ARTICLE 9 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans l'article 1 ci-dessus, sont réglementées par les arrêtés-type ci-après :

⇨ A.T. 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1432), pour le dépôt aérien fixe de liquides inflammables ;

⇨ A.T. 261 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1434), pour l'installation de distribution de liquides inflammables ;

⇨ A.T. 355, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1180), pour l'installation renfermant des PCB/PCT.

ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATIONS –

10.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

10.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans undélai de trente jours.

ARTICLE 13

Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14-

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15-

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17-

La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 18 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de SCAER, l' Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 29 juillet 2003.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENRAL,

Fabien SUDRY.

Pour ampliation,
P' Le chef de bureau,

Françoise LE BEUS

DESTINATAIRES :
- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de SCAER
- Coopérative agricole ST-YVI CORNOUAILLE